

EDITORIAL

*Par Marc HERAIL
Rédacteur en Chef*

2

DOCTRINE

PORTEE D'UNE TRANSACTION RELATIVE A L'ENGAGEMENT D'ACTIVITE LEGITIME DU RETRAIT ANTICIPE D'UN ADHERENT SOUS CA NIMES, CH. COM. 2, SECTION B, 10 MARS 2011, SCA LES VIGNERONS CREATEURS, N°08/04430

*Par Marc HERAIL
Rédacteur en Chef*

3

ACTUALITES

Légitimité de la vente d'un matériel vétuste par une CUMA

*Cour d'appel de Riom, Arrêt du 13 janvier 2011, N°10-00002
SCA CUMA de Louroux Bourbonnais c/GAEC CLUZEL, JurisData N°2011-000579*

13

Légitimité du retrait anticipé de l'associé coopérateur

*Cour d'appel de Nîmes, Chambre Civile 1, Arrêt du 31 mai 2011, N°09/02624
SCA Costières et soleil*

15

Distinction entre la clause pénale et clause de dédit

*Cour de cassation, Chambre Commerciale, arrêt du 18 janvier 2011, Pourvoi N°09-16863
P+B : Jurisdata n°2011-000396*

17

La comptabilité de l'exploitant agricole ne constitue pas la preuve de contrats de fourniture

*Cour d'appel de Toulouse, Arrêt du 25 janvier 2011, N°09/03244
Société RAGT c/EARL Pujol*

18

INFORMATIONS BREVES

1 - JURIDIQUE

- o **Société coopérative – Accident du Travail – Responsabilité pénale – Délégation de pouvoir**

Cour de cassation, Chambre Criminelle, arrêt du 20 juillet 2011, Pourvoi N°10-86705

20

2 - FISCIAL

- o **Contribution économique territoriale – Cotisation foncière des entreprises – Champ d'application – Base d'imposition**

Instruction 6 E-7-11 du 19 juillet 2011

21

- o **Exonération taxe professionnelle – Valeur locative foncière des bâtiments affectés à la fabrication d'aliment du bétail**

Cour administrative d'appel de Nantes, Arrêt du 3 février 2011, N°10NT00224

21

Editorial

Après trois numéros consacrés à des sujets de fonds relatifs à la gestion des déficits ainsi qu'à la délicate articulation entre aspects institutionnel et contractuel au sein des sociétés coopératives agricoles, le choix a été fait de procéder à l'étude d'un cas particulier, en l'occurrence un arrêt de la cour d'appel de Nîmes rendu sur le fondement de l'article R. 522-4 du Code rural. Cette décision est ainsi l'occasion de rappeler les précautions à prendre lors de la conclusion de transactions destinées à régler les litiges entre une société coopérative et l'un de ses adhérents. L'arrêt témoigne également de la difficulté à apprécier le juste motif susceptible de légitimer le retrait anticipé de l'associé coopérateur. A cet égard, si la décision fournit quelques pistes de réflexion, il convient de ne pas accorder une portée excessive à un arrêt d'espèce. En d'autres termes, il est risqué de transposer systématiquement les solutions énoncées à d'autres affaires, en apparence similaires, sans avoir étudié minutieusement les contextes de chaque litige.

*Par Marc HERAIL
Rédacteur en Chef*

**PORTEE D'UNE TRANSACTION RELATIVE A L'ENGAGEMENT
D'ACTIVITE
LEGITIMITE DU RETRAIT ANTICIPE D'UN ADHERENT
SOUS
CA NIMES, CH. COM. 2, SECTION B, 10 MARS 2011, SCA LES
VIGNERONS CREATEURS, N° 08/04430**

Introduction

1. L'arrêt de la cour d'appel de Nîmes en date du 10 mars 2011 analyse deux questions distinctes, la première étant relative à la validité d'une transaction conclue entre la société coopérative et un adhérent, la seconde concernant les conditions du retrait anticipé d'un associé coopérateur.

Une EARL « Les sources de la marine » détenue par deux frères notifie la rupture de son engagement coopératif pour le 30 août 2001 auprès de la société coopérative « les vigneronns créateurs » dont elle est adhérente. Ce retrait est contesté par la coopérative au motif que l'engagement d'activité n'est pas arrivé à terme, ce qui conduit le conseil d'administration à rejeter la demande de l'EARL. Cette dernière ayant malgré tout cessé l'apport de sa production auprès de la société coopérative, celle-ci sollicite le paiement des pénalités statutaires d'un montant de 143.920 Euros. Un accord est alors décidé afin de mettre fin au litige.

2. Ainsi, le 29 août 2001 est conclue une transaction à laquelle intervient la société coopérative agricole, l'EARL « Les sources de la marine » ainsi qu'une deuxième société, l'EARL « A quatre mains » dont les parts sociales sont intégralement détenues par les mêmes associés que la première EARL. La convention stipule que la société coopérative abandonne son droit à exiger le versement des pénalités statutaires sanctionnant la rupture de l'engagement d'activité pour la période restant à courir (jusqu'au 31 août 2004) par l'EARL « Les sources de la marine » en contrepartie d'un nouvel engagement souscrit par l'EARL « A quatre mains » pour une durée de 20 ans. Le protocole d'accord stipule en outre que le non-respect de la transaction donnera lieu au paiement d'une indemnité de 143.920 Euros, à la charge de l'EARL « Les sources de la marine ».

3. En décembre 2004, cette dernière notifie une demande de retrait anticipé au motif que le prix de collecte payé par la société coopérative agricole n'est pas suffisant afin de garantir la pérennité économique de l'exploitant. En réponse au silence du conseil d'administration de la société coopérative, l'EARL « A quatre mains » cesse partiellement puis totalement l'apport de sa production. La société coopérative agricole reproche alors l'inexécution de ses obligations à son adhérent en exigeant le paiement de pénalités relatives à la cessation des apports depuis 2004 ainsi que la somme de 143.920 Euros.

4. L'EARL « A quatre mains » saisit le juge en invoquant deux moyens de défense. Le premier se fonde sur l'irrégularité de la transaction pour vice du consentement, le déséquilibre supposé de la convention altérant la validité de celle-ci. Le second moyen s'appuie sur la légitimité du motif de retrait : le rejet de la démission par le conseil d'administration est abusif, le maintien de l'engagement coopératif s'avérant néfaste à la pérennité de l'EARL.

Cette dernière demande à ce que soit constatée la rupture de son engagement à compter du 13 décembre 2004. Le tribunal de grande instance de Nîmes par jugement du 7 juillet 2008 écarte la prétention de l'EARL en validant la transaction et en rejetant toute justification au retrait anticipé.

5. La cour d'appel de Nîmes rejette la demande en nullité de la transaction mais autorise la démission de l'EARL « Les quatre mains », infirmant ainsi la décision rendue au premier degré. En effet, la cour d'appel confirme, à juste titre, que le déséquilibre éventuel des prestations résultant de la transaction ne saurait invalider la convention. En revanche, les magistrats rappellent l'obligation d'apprécier la légitimité de la demande de retrait anticipé notifiée par l'EARL sur le fondement de l'article R. 522-4 du Code rural. Or, les différentes expertises témoignent notamment des difficultés de l'EARL et de l'impossibilité de pérenniser l'entreprise en conservant l'adhésion auprès de la société coopérative agricole. Les juges prononcent donc, à titre exceptionnel, le retrait de l'EARL à compter de la date d'assignation, soit le 13 mars 2007.

De manière plus anecdotique, les juges estiment que la société coopérative ne peut obtenir le remboursement de sommes qui ont été obtenues par l'associé coopérateur lors de son adhésion, dès lors que ces aides n'ont pas été payées par la société coopérative mais par un organe institutionnel, en l'occurrence l'Office National Interprofessionnel des Vins.

6. Cette décision met en lumière les difficultés résultant du désir d'indépendance de l'associé coopérateur pour des raisons économiques et la force obligatoire de l'engagement qu'il a souscrit. Eu égard au caractère particulier de la relation coopérative, le Code rural aménage la faculté de démission avant le terme de l'engagement. Les juges sont par conséquent tenus de contrôler la procédure ainsi que le bien-fondé de la démission d'un adhérent.

L'arrêt est également le prétexte à préciser les conditions de validité d'une transaction, laquelle présente en l'espèce un aspect inhabituel dans la mesure où la convention fait intervenir trois parties.

7. L'engagement d'activité est contesté sur le fondement du déséquilibre du protocole d'accord. Il convient donc d'examiner en premier lieu la réflexion des juges concluant à l'affirmation légitime de la validité de la transaction (I). Ce moyen étant écarté par la cour d'appel, le contentieux s'est déplacé sur la démission de l'adhérent. C'est pourquoi, il est nécessaire, en second lieu, d'étudier la légitimité du retrait anticipé de l'associé coopérateur (II).

I – Affirmation légitime de la validité de la transaction

8. La transaction est directement liée à l'existence d'un conflit, celle-ci étant définie à l'article 2044 du Code civil comme *“le contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître”*. La transaction, mode alternatif de règlement des litiges, présente ainsi une dimension conventionnelle et une autre juridictionnelle. Bien qu'ancienne, l'institution est pourtant fréquemment critiquée sur deux points.

D'une part, la convention est rarement équilibrée et porte atteinte à maintes reprises à la protection de la partie en position de faiblesse (L. POULET, Transaction et protection des parties, LGDJ 2005, n° 17). D'autre part, conséquence probable de la réflexion précédente, le contentieux abondant relatif aux transactions en réduit l'efficacité.

9. Conditions de validité de la transaction. - La qualification de transaction implique le respect de conditions strictes. Tout d'abord, la convention ne peut exister à défaut de contestation. Si ce critère ne soulève guère de difficulté dans l'hypothèse d'une transaction judiciaire, car le juge a déjà été saisi, il n'en va pas nécessairement de même pour une contestation à naître. Cependant, toute opposition relative à l'exécution du contrat constitue certainement une contestation au sens de l'article 2044 du Code civil et légitime donc la conclusion d'une transaction. En l'espèce, ce critère est vérifié dans la mesure où la société coopérative agricole contestait le retrait de son adhérent à la date du 30 août 2001 et que ce dernier a cessé toute exécution de ses obligations.

10. Ensuite, la doctrine et la jurisprudence ont posé de manière constante la condition de concessions réciproques (B. FAGES, Équilibre et transaction : l'exigence de concessions réciproques, in la transaction dans toutes ses dimensions, B. MALLET-BRICOUT, C. NOURISSAT, Dalloz 2006, p. 52). La notion de concession a progressivement été précisée par les juges, lesquels ont notamment affirmé que les concessions n'impliquent pas nécessairement une renonciation à des droits : les concessions peuvent ainsi consister en un engagement d'accomplir des prestations positives (Ass. Plén. 24 février 2006, Rev. Lamy dr. civ. 2006, 5, note B. MALLET-BRICOUT).

En l'espèce, la société coopérative agricole consent sans aucun doute des concessions en abandonnant son droit à exiger le paiement des pénalités statutaires pour rupture irrégulière de l'approvisionnement. En revanche, les deux EARL ne renoncent à aucun droit et stipulent uniquement la continuation de l'activité avec la société coopérative par le biais d'une autre société. Eu égard à la définition extensive retenue par les juges, il n'est pas contestable que la souscription d'un nouvel engagement d'activité soit une concession. La démarche s'avère cependant inhabituelle dans la mesure où la concession est consentie par une personne étrangère au litige initial (infra n° 13).

11. Les concessions doivent être substantielles, c'est-à-dire réelles et chiffrables de part et d'autre (CA Paris, 11 juin 1975, JCP G 1976, II, 18357) même si, très exceptionnellement, une transaction peut être justifiée par le souci d'éviter une procédure judiciaire aléatoire (Cass. com., 2 octobre 2001, B. IV n° 154).

Il ne fait aucun doute que la renonciation aux pénalités statutaires d'un montant de 143.912 Euros est une concession substantielle de même que la souscription d'un nouvel engagement coopératif d'une durée de 20 ans.

12. En outre, les concessions doivent être réciproques (Cass. civ. 1^{ère}, 30 mai 2000, B. I n° 130) sans que cette exigence ne conduise à reconnaître un principe d'équivalence. En d'autres termes, les efforts consentis par chacune des parties ne sont pas nécessairement proportionnés, sans que cela altère la validité de la transaction. (Cass. soc., 5 janvier 1994, B. V n° 1). C'est la raison pour laquelle la lésion est exclue du champ de la transaction (infra n° 17).

Seul le caractère dérisoire d'une concession peut entraîner la remise en cause du contrat, soit pour inexistence de la concession, soit pour vice du consentement (CA Pau, 1^{ère} ch., 6 juin 2005, JCP 2005, IV, 3420 ; Cass. soc., 18 octobre 1989, B. V n° 604 : dans cette hypothèse, les juges ont parfois requalifié la transaction en simple renonciation à un droit). L'absence de prise en considération de l'équivalence des concessions est nuancée par la possibilité de prouver la violence économique susceptible de vicier la convention de transaction (Cass. civ. 1^{ère}, 30 mai 2000, JurisData n° 2000-002309 ; infra n° 18).

13. La réciprocité implique que les concessions accordées profitent aux parties à l'accord et non à un tiers (Cass. com., 4 octobre 1966, B. IV n° 50). L'affaire analysée laisse subsister un doute à cet égard puisque le nouvel engagement coopératif est souscrit par une seconde société qui n'était pas partie au litige initial. A première vue, les juges imposent que les concessions profitent aux parties et non qu'elles soient consenties par les contractants originaires. Néanmoins, peut-on encore parler de concession lorsque l'un des efforts est octroyé par un tiers ?

Deux analyses peuvent être envisagées : d'aucuns pourraient affirmer que la charge de la transaction est supportée par les mêmes personnes dans la mesure où les deux associés de l'EARL « Les sources de la marine » sont les seuls associés de l'EARL « A quatre mains ». Cependant, un strict raisonnement juridique conduit à remarquer que l'EARL « A quatre mains » est distincte de l'EARL « Les sources de la marine » puisque toutes deux sont dotées de la personnalité morale. L'engagement accepté par la seconde société n'engage pas l'entreprise qui était à l'origine du litige. Dans cette hypothèse, le critère de concession nous semble fragilisé. En l'espèce, on observe toutefois que l'EARL « Les sources de la marine » n'est pas libérée de toute obligation car une clause pénale de 143.912 Euros en cas d'inexécution du protocole d'accord pèse sur sa tête (infra n° 2).

14. Enfin, ces éléments objectifs doivent être complétés par la preuve de l'intention des parties de mettre fin au litige. Difficile à caractériser, on peut estimer qu'elle consiste dans la renonciation aux voies judiciaires.

15. L'intégrité du consentement à la transaction. - L'arrêt révèle la tentative de l'EARL « A quatre mains » de contester la validité de la transaction sur le fondement d'un « vice du consentement ». Comme pour toute convention, le consentement à la transaction doit être libre, c'est-à-dire dispensé de vice du consentement. Le régime de la transaction régit spécifiquement ce domaine en reconnaissant les vices de violence et de dol et en disposant un régime particulier relatif à l'erreur (C. civ., art. 2052).

16. En l'espèce, on peut écarter sans guère de discussions la possibilité d'une erreur ou d'un dol. L'erreur est en effet une croyance erronée de l'une des parties sur une qualité essentielle de la convention. La réglementation applicable à la transaction prévoit sept types d'erreur : l'erreur sur la personne et sur l'objet ; l'erreur sur la validité (ou la véracité) des titres sur lesquels la transaction est fondée (C. civ., art. 2054 et 2055) ; l'erreur sur l'existence de titres antérieurs (C. civ., art. 2057, al. 2) ; l'erreur sur l'existence d'un jugement passé en force de chose jugée (C. civ., art. 2056), la nullité étant exclue en présence d'une erreur de droit (C. civ., art. 2052, al. 2) ou d'une erreur de calcul, réparée par un simple redressement et non par la nullité. Aucune de ces circonstances n'est constatée en l'espèce.

De même, le dol, consistant en une erreur provoquée par la mauvaise foi, ne peut être invoqué, car rien ne laisse transparaître des manœuvres ou de réticences dolosives commises par la société coopérative agricole.

17. En revanche, le déséquilibre de la transaction reproché par l'EARL « A quatre mains » renvoie aux notions de la lésion ou de vice de violence. La rescision pour lésion est naturellement écartée en matière de transaction (C. civ., art. 2052). D'une part, ce n'est que l'affirmation d'un principe de droit commun, le droit des obligations excluant la lésion sauf dérogation expresse. D'autre part, la transaction étant indépendante de l'étendue des droits de chacun, la lésion ne pouvait être retenue (supra n° 12). Il est donc parfaitement vain d'évoquer le déséquilibre du contrat au fondement de la nullité de la transaction sauf à démontrer le caractère dérisoire de l'effort consenti par la société coopérative agricole. Or, il est malaisé de prétendre que l'abandon d'une pénalité de 143.912 Euros constitue une vile concession.

18. Reste l'argument de la violence exercée par l'une des parties afin de justifier la nullité de la convention. L'EARL « A quatre mains » fait valoir qu'elle s'est trouvée « obligée » d'accepter l'accord puisqu'elle attendait le paiement du solde de la récolte de 2000.

La violence consiste à exercer des menaces physiques ou morales afin d'obtenir le consentement du contractant. La transaction est propice à cette situation dans la mesure où la crainte d'une procédure judiciaire pourrait amener l'une des parties à « imposer » la transaction. Cette démarche est néanmoins assimilée à une violence légitime (Cass. civ. 1^{ère}, 19 juillet 1965, B. I n° 484), sous réserve de l'abus de droit, lequel est constitué lorsque le montant des contreparties obtenues est excessif au regard des risques encourus par la partie lésée. Ainsi, la lésion réapparaît dans le domaine de la transaction par le biais de la violence. L'EARL, associé coopérateur, pouvait-elle reprocher à la société coopérative une pression excessive l'ayant conduit à accepter des conditions déraisonnables ? Si une durée d'engagement de 20 ans n'est pas anodine, la requête était vouée à l'échec pour deux raisons. D'une part, il semble que les efforts consentis par les parties sont conséquents et ne révèlent pas une disproportion condamnable. D'autre part, les juges procèdent à une appréciation *in concreto*, à savoir fondée sur les qualités et compétences de la personne prétendument lésée (Cass. com., 30 janvier 1974, D. 1974, 382). La cour d'appel précise à cet égard que les frères associés des deux EARL ont toute compétence pour apprécier la portée réelle de leur engagement et qu'ils ont d'ailleurs souscrit librement les parts sociales conformément aux termes du protocole d'accord.

19. Il reste un argument qui n'a pas été évoqué en l'espèce par les parties mais qui aurait pu fragiliser le résultat de la transaction. Cette dernière entraîne trois effets : un effet extinctif (extinction du litige), un effet obligatoire (la transaction est une convention soumise à l'article 1134 alinéa 1^{er} du Code civil) et un effet déclaratif. Celui-ci, souvent ignoré, exclut *a priori* l'effet novatoire de la transaction. La transaction ne modifie pas l'état de droit antérieur, mais le constate : les obligations sont donc celles qui existaient avant la survenance du litige. Ce faisant, on pourrait faire valoir que l'EARL « A quatre mains » n'a pas nécessairement souscrit un nouvel engagement mais s'est substitué à l'EARL « Les sources de la marine » dans le contrat existant.

A ce titre, la durée était éventuellement contestable dans la mesure où le nouvel associé n'a fait que reprendre l'engagement existant dans toutes ses dispositions, une convention ne pouvant modifier la durée stipulée dans les statuts de la société coopérative agricole. D'ailleurs, l'opération ressemble fort à une substitution sur le plan économique.

L'obstacle n'est pas prohibitif car les parties peuvent stipuler conventionnellement une novation (Cass. civ. 1^{ère}, 25 février 1976, B. I n° 86). Les rédacteurs d'une transaction seront bien inspirés de préciser cet effet novatoire dans des circonstances similaires. En l'espèce, la clause pénale consentie par l'EARL « Les sources de la marine » en cas de non-respect de la transaction conforte cette interprétation de la simple substitution, faisant éventuellement douter de l'effet novatoire du protocole d'accord. A l'inverse, l'EARL « Les quatre mains » ayant souscrit de nouvelles parts sociales par application du protocole d'accord de 2001, il est malaisé de défendre l'idée de la continuation de l'adhésion initiale par la seconde EARL.

II – Légitimité du retrait anticipé de l'associé coopérateur

20. L'adhérent est tenu de respecter ses obligations d'apport d'activité auprès de la société coopérative jusqu'au terme prévu dans les statuts sous peine d'exécution forcée du contrat et du versement de pénalités statutaires. L'article R. 522-4 du Code rural prévoit cependant que l'associé coopérateur peut démissionner en cas de force majeure ou avec l'autorisation du conseil d'administration.

En premier lieu, conformément au droit commun, la force majeure légitime un retrait anticipé, lorsque le coopérateur invoque une cause extérieure, imprévisible et irrésistible entraînant l'impossibilité de poursuivre ses engagements (Cass. com. 29 mars 1958, B. III, n° 461 ; CA Rennes, 7 sept. 1988, RTD com. 1990. 58, obs. E. ALFANDARI et M. JEANTIN). Si certaines décisions témoignent d'une appréciation très (trop ?) souple de la notion (voir CA Rennes 7 septembre 1988, précité), la force majeure est une exception d'interprétation stricte. A cet égard, si le critère d'extériorité a été parfois malmené, une décision récente semble l'imposer de nouveau comme condition de la force majeure (Cass. civ. 3^{ème}, 17 février 2010, RDC 2010, n° 3, p. 818, note Th. GENICON).

21. C'est pourquoi les difficultés économiques et financières rencontrées par l'associé ne constituent pas un cas de force majeure susceptible de l'exonérer de son obligation d'exécuter son engagement d'activité (CA Montpellier, 24 juin 2003, Dr. sociétés 2004, n° 4, p. 22, note F.-X. LUCAS). D'une part, il est malaisé de prétendre que les difficultés économiques sont imprévisibles et irrésistibles. D'autre part, ces difficultés économiques ne sont jamais extérieures à la personne de l'associé coopérateur.

22. A défaut de force majeure, le Code rural autorise également la démission de l'associé avant la fin de la période d'engagement, lorsque ce départ est justifié par des motifs valables. A première vue, le droit coopératif déroge ainsi à la force obligatoire des engagements dans la mesure où celui-ci est normalement irrévocable jusqu'à son terme. Toutefois, un examen plus approfondi montre qu'il ne s'agit pas là d'une véritable résiliation unilatérale, dans la mesure où le retrait demandé par l'associé doit être accepté par la société coopérative agricole.

Le conseil d'administration se prononce au regard de la situation de l'adhérent ainsi qu'au vu des conséquences du retrait pour la société. Autrement dit, il appartient au conseil de prouver soit que le motif n'est pas sérieux, soit que la démission de l'adhérent est susceptible d'entraîner un préjudice pour la société. L'article R. 522-4 du Code rural ne met en œuvre qu'une faculté admise dans toute convention, à savoir le dissentiment mutuel exprimant un commun accord de mettre fin à un engagement précédemment souscrit. C'est pourquoi le silence conservé par le conseil d'administration ne peut valoir acceptation de la démission : la société doit exprimer sans équivoque son consentement au retrait anticipé de l'adhérent.

23. La règle du dissentiment mutuel suppose que chacun est libre d'exprimer ou non son consentement à la rupture de la relation contractuelle. Cela entraîne deux conséquences : d'une part, le refus ou l'acceptation de l'extinction des obligations n'a pas à être motivé et, d'autre part, le refus de rompre le contrat ne saurait constituer un abus. Le Code rural ne contredit pas en apparence cette analyse dans la mesure où on insiste sur le caractère exceptionnel de la démission et que les limites énoncées visent essentiellement à éviter les décisions qui seraient opposées à l'intérêt de la société coopérative agricole. La cour d'appel de Nîmes prend soin d'affirmer qu'il n'est pas soutenu que le départ du coopérateur porterait préjudice au bon fonctionnement de la coopérative, ni qu'il aurait pour effet de réduire le capital au-dessous de la limite fixée à l'article R. 523-3 du Code rural.

La jurisprudence n'a pas retenu une interprétation restrictive de l'article R. 522-4 : l'associé coopérateur ne peut démissionner sans motif valable et la société coopérative ne peut refuser la démission sans raison convaincante. Cette double limite implique, comme le rappelle cette décision, que les juges contrôlent le respect de la procédure mais également le bien-fondé du refus opposé par le conseil d'administration (Cass. 1^{re} civ. 11 oct. 1977, Rev. sociétés 1978. 114, note Ch. Atias).

24. Quelle définition retenir du juste motif ? Le code rural ne limite pas les motifs susceptibles d'être invoqués au soutien d'une demande de démission. Deux hypothèses sont envisageables : le motif peut être inhérent à la société coopérative ou résulter de la situation de l'associé coopérateur. En tout état de cause, le motif légitime n'est pas nécessairement indépendant de l'associé coopérateur comme en témoigne la décision présente (voir également CA Nancy, 27 sept. 1989, Dr. sociétés 1990, n° 87 : pour le retrait de l'associé d'une société civile). La mutation d'exploitation pourrait constituer un motif légitime (Mutation de l'exploitation et transmission des droits de l'associé coopérateur, BICA 128, Doctrine, n° 22). Certains arrêts ont déjà admis par le passé que la situation économique de l'adhérent pouvait justifier la démission de ce dernier (CA Paris, 25^{ème} ch. B, 10 juillet 1986, Gaz. Pal. 1989, 1, 363, note J. LACHAUD contra Cass. civ. 1^{ère}, 26 septembre 2006, Société Cave coopérative agricole de vinification de Sérignan, n° 04-19.813).

25. En l'espèce, l'adhérent sollicite sa démission en mettant en évidence un fort taux d'endettement certifié par le rapport d'un centre de gestion agréé et d'économie rurale : l'exploitant réalise des résultats déficitaires de manière répétée et est soumis à une augmentation substantielle de son taux d'endettement. L'établissement bancaire indique en outre que le redressement de l'exploitation est une condition essentielle au maintien du financement.

Or, le centre de gestion agréé constate que le prix versé par la société coopérative ne garantit pas une marge suffisante au redressement de l'exploitation. Ce faisant, le maintien de l'engagement d'activité condamne l'entreprise adhérente. Ce contexte justifie l'autorisation de retrait anticipé.

Il convient toutefois de rester prudent et de ne pas systématiquement prétendre qu'une rémunération insuffisante débouche sur la possibilité d'exiger un bon de sortie de la société coopérative agricole. Il est surprenant que la société coopérative agricole n'ait développé aucune défense sur ce point. La décision est rendue « par défaut » puisque la société coopérative n'a pas contesté l'expertise économique présentée par l'adhérent. Ainsi, rien n'assure que l'associé coopérateur aurait pu obtenir une meilleure rémunération hors de la société coopérative. Ainsi, il n'existe pas, *a priori*, de motif légitime lorsque la société coopérative agricole n'a pas la totale maîtrise de la rémunération, celle-ci devant répondre à des normes réglementaires (CA Nîmes, ch. 1, 31 mai 2011, n° 09/02624, SCA Costières et soleil, voir Actualités p.15)

Une société coopérative agricole paraît également fondée, selon les circonstances, à faire valoir une gestion défailante de l'adhérent expliquant l'insuffisance des marges réalisées pour écarter une requête tenant à la démission.

26. Le motif légitime peut également dépendre de la société coopérative agricole. Dans le dernier bulletin, nous rappelions qu'une faute de gestion ne peut justifier la résiliation de l'engagement d'activité sur le fondement de l'articulation entre les aspects institutionnel et contractuel de la coopérative agricole. En revanche, les dirigeants de société coopérative doivent être vigilants et ne pas refuser systématiquement le départ d'un associé dans la mesure où la faute de gestion est susceptible de constituer une faute de gestion sur le fondement de l'article R. 522-4 du Code rural.

Deux nuances doivent certainement être avancées. En premier lieu, la seule gestion maladroite de la société coopérative ne devrait pas suffire à légitimer la démission, dès lors qu'aucun effet n'est subi par l'associé coopérateur. En second lieu, ce premier postulat étant admis, on peut s'interroger quant à la portée des inconvénients supportés par l'adhérent. Faut-il simplement prouver une insuffisance de résultat au profit des adhérents ou démontrer que la pérennité de l'entreprise est menacée par la gestion défailante de la coopérative agricole ?

27. Enfin, certaines affaires laissent supposer que l'autorisation du retrait anticipé peut venir sanctionner un rejet abusif de la société coopérative. Ainsi, une société avait accepté la démission d'un adhérent tout en refusant le retrait d'un deuxième associé coopérateur alors que les activités des intéressés étaient très liées. La cour de cassation a considéré que l'autorisation de démission octroyée au premier adhérent rendait légitime le retrait du second, lequel était dans la même situation (Cass civ 1^{ère}, 11 octobre 1977, RTD com. 1978, 114, obs. Ch. ATIAS). De manière générale, l'intervention judiciaire peut sanctionner la manquement à l'exigence d'exécution de bonne foi des obligations résultant de l'adhésion.

28. La nécessaire appréciation de la situation par le juge révèle une incertitude quant à l'issue d'un contentieux judiciaire et met en relief le risque pris par l'associé coopérateur en l'espèce. En effet, celui-ci a rompu son engagement d'activité en réponse à l'inertie du conseil d'administration avant d'obtenir l'autorisation judiciaire de démissionner.

Certes, le juge s'est octroyé la possibilité de suppléer le refus de la société coopérative en autorisant le retrait, confirmant une pratique des juridictions du fonds qui n'hésitent pas à intervenir dans le fonctionnement des sociétés, la Cour de cassation témoignant davantage de réserve à une telle intervention (Cass. Com. 9 mars 1993, B. IV n° 102 : en matière d'abus de minorité, le juge n'a pas compétence pour se substituer aux organes sociaux compétents). En revanche, ce retrait n'est effectif qu'à compter de la demande en justice : la situation de l'associé entre le moment où il a cessé partiellement l'apport de sa production et celui de l'introduction de l'instance est irrégulière et justifie le paiement de pénalités statutaires d'un montant de 2.622 Euros sur cette période (l'EARL « A quatre mains » faisait valoir une date de retrait au 2004 alors que les juges ont retardé la démission effective au 13 décembre 2007).

Ce constat est assez favorable à la société coopérative agricole dans la mesure où elle transfère sur la tête de l'associé coopérateur l'initiative de saisir le tribunal. En d'autres termes, le conseil d'administration peut être tenté de refuser systématiquement une demande de démission (ou à conserver le silence), obligeant l'associé coopérateur à saisir le juge, tout en sachant que l'autorisation ne saurait valider une cessation de l'engagement d'activité avant la date d'assignation.

29. La cour d'appel rejette la demande de paiement de 143.912 EUR dans la mesure où il s'agit d'une clause pénale, correspondant aux pénalités objet de la renonciation, indemnité mis à la charge de l'EARL « Les sources de la marine ». Le tribunal constate donc que l'EARL « A quatre mains » n'est pas débitrice de cette somme. La société coopérative a-t-elle la faculté d'exiger le paiement des 143.912 Euros de la première société ? A première vue, une telle demande semble vouée à l'échec car la clause pénale implique une faute alors que la rupture de l'engagement a été autorisée par le juge.

D'aucuns objecteront que la transaction est distincte de l'adhésion de l'EARL « A quatre mains » auprès de la société coopérative. Cette transaction a fait naître une obligation de résultat qui n'est pas respectée en raison de la démission de l'EARL. Or, seule la force majeure peut exonérer le contractant du fait de l'inexécution contractuelle. L'EARL « Les sources de la marine » ne bénéficiant pas de l'article R. 522-4 du Code rural serait redevable des 143.920 EUR pour non-respect du protocole d'accord.

Cependant, la convention ne stipule que l'obligation de souscrire de nouvelles parts sociales : ce faisant le protocole d'accord a été respecté. La mise en œuvre d'une disposition spécifique au droit coopératif ne saurait remettre en cause le constat de la bonne exécution de la transaction telle qu'elle était rédigée. C'est la raison pour laquelle la société coopérative a perdu le droit d'exiger le paiement des 143.920 Euros.

Conclusion

30. Si certains arrêts admettent timidement la théorie de l'imprévision pour imposer une renégociation des conventions ou plus récemment la caducité du contrat (Cass. com. 29 juin 2010, RDC 2011, n° 1, p. 34, note E. SAVAUX), ce concept ne saurait s'appliquer à l'espèce, car l'imprévision implique un bouleversement économique extérieur aux parties contractantes. Sans doute faut-il rechercher la justification de l'article R. 522-4 du Code rural dans l'objet même des sociétés coopératives, lesquelles sont au service de leurs adhérents.

Dès lors que ce service ne peut plus être rendu parce que la survie de l'exploitant dépend de son retrait, le juge peut légitimer la démission de l'adhérent. Ce thème rappelle, si besoin en était, la spécificité de la relation coopérative. Indépendamment de l'analyse juridique fondée sur l'articulation entre aspects institutionnel et contractuel, l'approche économique montre que l'engagement d'activité dépasse une simple relation commerciale. L'associé coopérateur engage une grande partie de son activité, voire la totalité de sa production, dans cette relation avec la société coopérative alors que l'activité de la société dépend directement du maintien des associés en son sein en raison de la règle de l'exclusivisme. Ce partenariat implique une grande confiance, exigence qui justifie que le droit des obligations soit nuancé afin de ne pas obérer les droits des uns et des autres. En revanche, l'analyse est strictement casuistique et dépend des circonstances ainsi que de l'appréciation souveraine des juges. L'associé coopérateur qui entend exercer la faculté octroyée par l'article R. 522-4 du Code rural doit prendre la précaution d'attendre l'autorisation du conseil d'administration ou du juge avant de rompre son engagement d'activité.

31. L'étude de cette décision est également l'occasion de préciser les conditions de formation d'une transaction. Trop souvent, les parties éludent le régime strict de ce contrat au risque de subir une requalification de la convention ou une action en nullité. La transaction n'est pas un contrat anodin et doit être rédigée avec soin. A cet égard, il faut déconseiller la conclusion d'une transaction mettant une partie des concessions à la charge d'une partie étrangère au litige initial. Dans cette espèce, il était préférable que l'EARL « Les sources de la marine » se porte fort que la souscription d'une nouvelle adhésion par l'EARL « A quatre mains », sans que cette dernière intervienne au protocole d'accord.

*Par Marc HERAIL
Rédacteur en Chef*

LEGITIMITE DE LA VENTE D'UN MATERIEL VETUSTE PAR UNE CUMA

Solution

Un exploitant adhère à une CUMA, notamment en vue de bénéficier de l'usage d'un épandeur à fumier. Sans consultation préalable des associés coopérateurs, la CUMA vend l'épandeur et rembourse les parts sociales souscrites par le GAEC correspondant à l'engagement sur ce matériel. Le GAEC intente un recours contre la société coopérative afin d'obtenir des dommages et intérêts destinés à compenser une éviction jugée illégitime et brutale (10.000 Euros) ainsi que le préjudice résultant de l'impossibilité d'utiliser l'épandeur cédé (11.137,88 Euros). La juridiction du premier degré donne raison au GAEC et condamne la CUMA à verser des dommages et intérêts pour un montant de 11.137,88 Euros auxquels s'ajoutent 2.000 Euros pour éviction de l'adhérent. Devant la cour d'appel, la société coopérative fait valoir que la décision de cession de l'épandeur a été prise au vu de l'obsolescence du matériel, en vue d'acquérir un nouvel outil. Le remboursement des parts sociales correspondantes n'est par ailleurs que la conséquence de cette décision.

La cour d'appel accueille cette argumentation. La vente de l'épandeur se trouve de la compétence du conseil d'administration, le matériel ne répondant plus aux normes de sécurité. Le GAEC a par ailleurs refusé de s'engager sur le nouveau matériel acquis en remplacement. Les juges concluent donc au juste remboursement des parts sociales, remboursement qui ne peut s'analyser comme une exclusion dans la mesure où le GAEC reste associé de la CUMA pour les autres équipements mis à disposition des exploitants.

Observation

Cette décision témoigne des relations parfois difficiles entre les CUMAS et leurs adhérents, la mise à disposition du matériel nécessaire aux travaux de l'exploitation s'avérant souvent vitale pour l'agriculteur.

En premier lieu, le GAEC reproche au conseil d'administration d'avoir pris une décision qui excédait sa compétence. Au préalable, la cour d'appel vérifie soigneusement le respect des modalités formelles de la décision.

Sur le fond, la décision est justifiée par la nécessité de vendre un matériel obsolète. L'appréciation des juges ne nous semble pas contestable pour plusieurs motifs. D'une part, la société coopérative décide une cession afin d'acquérir un outil de remplacement. Les organes de la CUMA ne se mettent donc pas dans l'impossibilité d'offrir aux adhérents le service attendu ou de n'être pas en mesure de remplir leurs obligations contractuelles. L'opération consiste en un acte de gestion de la compétence du conseil d'administration. D'ailleurs, il est proposé aux adhérents de s'engager sur le nouveau matériel, proposition refusée par le GAEC. Un tel rejet fragilise l'argumentation du GAEC, car il laisse douter d'un réel besoin immédiat de l'épandeur.

D'autre part, la CUMA doit veiller à ne pas commettre de faute dans l'exercice de son activité auprès des adhérents. Certes, les juges ont considéré que la coopérative qui fournit des services n'a pas la qualité de professionnel pour le matériel mis à disposition de ses adhérents. La coopérative peut ainsi s'exonérer de sa responsabilité en cas d'accident provoqué par l'usage du matériel en l'absence de faute caractérisée (Cass. civ. 1^{ère} 14 juin 1989, B. I, n° 242). Néanmoins, un défaut d'entretien ou de réparation constitue sans aucun doute un comportement répréhensible. Il est donc raisonnable de penser que la mise à disposition d'un matériel ne répondant plus aux normes de sécurité s'avère un manquement susceptible d'engager la responsabilité civile de la CUMA.

C'est la raison pour laquelle le remplacement d'un épandeur obsolète et dangereux apparaît être une décision de bonne gestion.

La cession du matériel amène la société coopérative à rembourser les parts sociales du GAEC correspondant à l'engagement de celui-ci sur le matériel cédé. L'associé coopérateur reproche donc à la société coopérative une rupture unilatérale et brutale de l'engagement coopératif. Une décision de 2005 a censuré une cour d'appel ayant validé un remboursement de parts sociales contre le gré de l'adhérent (Cass. civ. 1^{ère}, 14 juin 2005, n° 04-11631, Juris-Data n° 2005-028961). Deux observations conduisent à ne pas transposer cette solution au cas d'espèce.

D'une part, dans l'affaire de 2005, le remboursement des parts sociales était une sanction prononcée à l'égard de l'adhérent, lequel était exclu. Or, l'exclusion d'un associé implique le respect du principe du contradictoire : la cassation était inéluctable. En l'espèce, le remboursement des parts sociales semble être un effet mécanique de la vente du matériel. On peut toutefois s'interroger sur la régularité d'un remboursement d'office sans demande préalable de l'associé coopérateur. L'adhérent dispose de surcroît de la liberté de se réengager sur le nouveau matériel.

D'autre part, le GAEC demeure engagé dans la CUMA au titre des autres services : le remboursement partiel de parts sociales n'entraîne nullement l'éviction de l'associé.

CA RIOM, 13 JANV. 2011, N° 10/00002, SCA CUMA DE LOUROUX BOURBONNAIS C/ GAEC CLUZEL, JURISDATA N° 2011-000579

LEGITIMITE DU RETRAIT ANTICIPE DE L'ASSOCIE COOPERATEUR

Solution

Un exploitant agricole adhère à une SCA en 2001 mais notifie à la société son intention de rompre son engagement avant le terme prévu dans les statuts. Le conseil d'administration rejette la demande de l'associé coopérateur, avant d'intenter une action contre l'adhérent en paiement des pénalités statutaires, ce dernier ayant cessé d'apporter ses récoltes. Le tribunal de grande instance de Nîmes accueille la demande de la société coopérative et condamne l'adhérent au paiement de 19.844,06 euros de pénalités et 13.297,73 euros relativement au remboursement d'aide à la plantation. La société coopérative est quant à elle sommée de rembourser des frais de transport à l'exploitant agricole pour un montant de 3000,02 euros.

L'associé coopérateur invoque au soutien de sa demande la légitimité de son retrait anticipé sur le fondement de l'article R. 522-4 du Code rural. Ainsi, la société coopérative agricole n'aurait pas assumé des frais de transports mis à sa charge par accord des parties. En outre, il est reproché à la coopérative une mauvaise gestion préjudiciable à l'adhérent (absence de mise en place d'une politique de paiement à la parcelle, forte augmentation des taux de vinification, absence de maîtrise des frais de cave). De manière subsidiaire, l'exploitant agricole demande une réduction des pénalités statutaires sur le fondement de l'article 1152, alinéa 2, du Code civil.

Les juges de la cour d'appel observent en premier lieu que la société coopérative ne conteste pas son obligation de rembourser les frais de transport relatifs à la production de son associé coopérateur. D'autre part, le mode de rémunération des apports de produits est réglementairement encadré et ne peut excéder un montant fixé par décret. La cour d'appel en déduit l'absence de motif légitime justifiant la démission de l'adhérent.

Concernant le montant des pénalités, les juges reconnaissent que ces dernières constituent une clause pénale, mais que les circonstances ne justifient pas une révision de son montant.

Enfin, la cour d'appel rejette l'obligation pour la société coopérative agricole de rembourser les parts sociales souscrites par l'associé coopérateur.

Observation

C'est la deuxième fois en six mois que la cour d'appel de Nîmes est appelée à statuer sur le motif légitime du retrait anticipé d'un associé coopérateur (Voir Doctrine, ce BICA). La comparaison des deux solutions témoigne du principe selon lequel la légitimité du motif invoqué par l'associé coopérateur est souverainement appréciée par les juges du fond. Les difficultés financières de l'associé coopérateur ont été prises en compte dans l'arrêt du 2 mars 2011 pour fonder l'autorisation du retrait anticipé alors que les problèmes économiques existant dans cette dernière affaire n'ont pas convaincu les juges. La raison de cette divergence de solution réside probablement dans la relation de causalité entre le contenu de l'engagement d'activité ainsi que la gestion de la société coopérative agricole et la difficile situation économique de l'associé coopérateur. Dans l'arrêt du 10 mars 2011, l'application du contrat coopératif empêchait directement le redressement de l'exploitant agricole.

Dans la décision présente, les juges n'examinent pas l'existence d'une faute de la société dans la gestion de l'activité dans la mesure puisque le prix ne dépend pas du seul pouvoir des organes de la société, étant une conséquence interne des limitations de rendement. Cela soulève en réalité la délicate question des rémunérations différenciées.

En d'autres termes, la gestion de la société n'a pas de conséquence directe sur la situation de l'associé coopérateur, ce dernier ne pouvant obtenir une rémunération plus élevée hors de la société. Si l'espèce peut être discutée dans la mesure où la société coopérative n'est pas sans pouvoir sur la fixation du prix, on relève que le juge n'autorise le retrait anticipé d'un adhérent qu'à la condition que les décisions de la société coopérative aient un effet direct sur la situation de l'associé coopérateur.

Seule l'absence de prise en charge des frais de transport peut, le cas échéant, révéler un manquement à ses obligations par la société coopérative. Cependant, celle-ci n'a jamais contesté cette exigence et le défaut de versement résulte, à dire vrai, de la faute de l'associé coopérateur qui n'a pas transmis les factures correspondantes.

Il convient cependant de relever une erreur de motivation dans la décision de la cour d'appel de Nîmes. En effet, les juges affirment que les pénalités statutaires qui consistent en la participation aux frais fixes constituent une clause pénale. Depuis 2001, la Cour de cassation exclut, à juste titre, cette qualification car les sommes en question ne sont pas des dommages et intérêts destinés à réparer un préjudice subi par la société (Cass. civ. 1^{ère}, 21 octobre 2003, Bull. Joly 2004, n° 5, p. 706, note J.-J. BARBIERI ; Cass. civ. 1^{ère}, 18 décembre 2001, Bull. Joly, 1^{er} mars 2002, n° 3, p. 411, obs. Ph. NEAU-LEDUC ; Les pénalités financières en cas d'inexécution du contrat coopératif, BICA 127, Doctrine, n° 19 et s.). La juste qualification est essentielle dans la mesure où la clause pénale emporte la faculté pour le juge de réviser le montant de l'indemnité. Si les juges estiment en l'espèce qu'il n'y a pas lieu de réduire le montant des pénalités car leur montant est justifié, en réalité, ils ne disposent aucunement du pouvoir de modifier le calcul de la participation aux frais fixes.

Enfin, on observe que les juges rejettent la demande de remboursement des parts sociales. Les juges fondent leur décision au motif que la démission de l'adhérent n'a pas été acceptée par le conseil d'administration. Autrement dit, le départ de l'associé coopérateur n'a pas été constaté à défaut de retrait ou d'exclusion. C'est l'occasion de rappeler que la rupture de l'apport de la production donnant lieu à une demande de paiement des pénalités statutaires n'entraîne pas la résiliation de l'adhésion et ne justifie pas le remboursement des parts sociales.

CA NIMES, CH. CIV. 1, 31 MAI 2011, N° 09/02624, SCA COSTIERES ET SOLEIL

DISTINCTION ENTRE CLAUSE PENALE ET CLAUSE DE DEDIT

Solution

Une société coopérative agricole vend un lot d'eau de vie à une autre société, cette dernière devant assurer le vieillissement du produit. Le contrat stipule une faculté de rachat à terme de l'eau de vie, moyennant le paiement d'un acompte de 20% du prix de vente. A défaut de reprise des stocks concernés, cet acompte de 20% demeure acquis à la société à titre d'indemnité.

La société coopérative renonce à sa faculté de rachat mais conteste le montant de l'indemnité en exigeant une révision sur le fondement de l'article 1152 alinéa 2 du Code civil. La cour d'appel accueille cette demande en considérant qu'un montant excessif de la clause de dédit ne pouvait que dissuader le contractant d'exercer son droit de repentir. Cette décision est censurée par la Cour de cassation qui rappelle qu'une clause de dédit n'est pas une clause pénale. Or, l'article 1152 alinéa 2 qui dispose le pouvoir du juge de réviser le montant d'une indemnité dérisoire ou excessive ne vise que la clause pénale, à l'exclusion de la clause de dédit.

Observation

La Cour de cassation rappelle une solution traditionnelle en matière de dédit mais il importe, dans un premier temps, de distinguer clause pénale et clause de dédit. On observe une grande confusion terminologique dans le contrat présenté aux juges, les parties évoquant tour à tour les notions de levée d'option (propre à la promesse unilatérale), d'acompte (paiement partiel du prix, à distinguer de l'acompte versé aux associés coopérateurs, et n'offrant aucun droit de repentir), d'indemnité et de dédit.

Il faut d'emblée exclure la qualification de droit d'option dans la mesure où la société coopérative s'est engagée à racheter les stocks d'eau de vie après entreposage alors que l'option suppose qu'aucun engagement en ce sens n'ait été encore contracté. Il demeure donc le choix entre clause de dédit et clause pénale. Le critère de distinction réside dans le caractère ferme ou non de l'engagement d'une des parties. La clause pénale est une évaluation anticipée des dommages et intérêts forfaitaires qui devront être payés par le contractant défaillant : les engagements souscrits sont donc définitifs et peuvent d'ailleurs donner lieu à une exécution forcée. En revanche, une clause de dédit ne vise pas l'exécution de la convention mais la formation du contrat : l'un des contractants se réserve une faculté de repentir moyennant le paiement d'une indemnité. La révocation de l'engagement ne constitue pas une faute en présence d'une clause de dédit car il s'agit de l'exercice d'un droit accordé par la convention. La lecture des faits montre sans guère d'ambiguïté que les partenaires ont entendu réserver à la société coopérative agricole un droit de repentir conduisant à la qualification de clause de dédit.

La cour d'appel de Bordeaux n'a d'ailleurs pas commis d'erreur de qualification en retenant la nature de clause de dédit relativement à l'indemnité due par la société coopérative agricole. Les juges considèrent en revanche qu'un montant excessif supprime dans les faits le droit de repentir justifiant l'extension du pouvoir judiciaire de révision du montant de l'indemnité. La cour de cassation réaffirme une solution constante (Cass. civ. 3^{ème}, 9 janvier 1991, D. 1991, 481, note G. PAISANT ; Cass. com., 27 mars 1990, RTD civ. 1990, p. 655, note J. MESTRE) en excluant la révision judiciaire de la clause de dédit.

Si la doctrine critique cette fermeté de la cour de cassation, les parties doivent prendre en considération le principe selon lequel la clause de dédit ne pourra pas faire en l'état l'objet d'une diminution de son montant par les juges.

CASS. COM., 18 JANV. 2011, N° 09-16.863, P+B : JURISDATA N° 2011-000396

LA COMPTABILITE DE L'EXPLOITANT AGRICOLE NE CONSTITUE PAS LA PREUVE DE CONTRATS DE FOURNITURE

Solution

Une société ayant pour objet la vente d'aliment exige le paiement de factures impayées relatives à la fourniture de marchandises au profit d'une EARL. A défaut de contrat écrit justifiant l'existence de sa créance, le fournisseur fait valoir l'inscription de ces dettes dans la comptabilité de la société exploitante. Au soutien de l'argumentation il est avancé le principe de la preuve par tous moyens en matière commerciale. De manière subsidiaire, si la comptabilité de l'EARL n'est pas une preuve parfaite, celle-ci constitue a minima un commencement de preuve par écrit.

L'analyse est rejetée par les juges au motif que la preuve par écrit s'impose, l'EARL étant une société civile. Or, la comptabilité de la société n'est pas un écrit au sens de l'article 1341 du Code civil. En outre, les inscriptions comptables ne peuvent pas davantage constituer un commencement de preuve par écrit dans la mesure où les factures doivent être inscrites alors même qu'un litige existe avec le fournisseur.

Observation

Si le litige concerne la relation entre une société commerciale et une EARL, la problématique peut être transposée aux relations entre une société coopérative et ses adhérents : comment cette dernière peut prouver la fourniture de marchandises aux adhérents afin d'exiger le paiement des factures correspondantes ?

En premier lieu, il faut observer que le régime de la preuve est soumis à l'article 1341 du Code civil qui impose un écrit dès lors que le montant du contrat excède 1.500 Euros. Si l'article L. 110-3 du Code de commerce dispense les parties de cette exigence, le champ d'application de cette disposition demeure limité au domaine commercial. Or, la société coopérative agricole, comme ses adhérents, exploitants agricoles, sont soumis au droit civil (preuve, compétence juridictionnelle). Par conséquent, l'écrit est nécessaire pour produire la preuve des contrats de fourniture et des créances correspondantes. A cet égard, une facture ou la comptabilité ne sont pas un acte écrit, car ne comportant pas la signature des parties.

En second lieu, l'article 1347 du Code civil énonce une exception : il est possible de prouver un acte juridique en produisant un commencement de preuve par écrit. Celui-ci consiste en un document écrit émanant de celui contre qui on doit prouver. Les juges rejettent l'assimilation de la comptabilité de la société agricole à un commencement de preuve par écrit. Certains expliquent cette décision par la nature de la comptabilité d'une société agricole différant de celle des sociétés commerciales, seule la comptabilité commerciale ayant force probante (Ch. LEBEL sous CA Toulouse, 25 janvier 2011, RD rur. 2011, n° 394, comm. 90).

Sans remettre en cause cette analyse qui énonce à juste titre la différence entre la comptabilité commerciale et le régime comptable applicable aux sociétés agricoles, il n'est pas certain que cette distinction soit au cœur de la question relative à la preuve en l'espèce.

D'une part, les juges retiennent que la comptabilité n'est pas un début de preuve vraisemblable, car les factures litigieuses doivent, en tout état de cause, être inscrites dans la comptabilité de l'EARL. Or, les règles comptables ne lient pas l'analyse civile.

Si le commencement de preuve par écrit est soumis à l'appréciation souveraine des juges du fond, il semble que la comptabilité ne peut témoigner de la reconnaissance par l'exploitant d'une dette envers le fournisseur.

D'autre part, un commencement de preuve par écrit ne peut remplacer l'écrit qu'en étant complété par d'autres moyens de preuve. La comptabilité ne peut donc se suffire à elle-même.

Indépendamment de la nature de la comptabilité, les sociétés coopératives agricoles doivent prendre la précaution de ménager une preuve écrite des contrats de fourniture consentis aux adhérents, la comptabilité de ces derniers n'étant pas de nature à prouver l'existence de la créance éventuellement invoquée par la société coopérative.

CA TOULOUSE, 25 JANVIER 2011, N° 09/03244, SOCIETE RAGT C/ EARL PUJOL

JURIDIQUE

**SOCIETE COOPERATIVE – ACCIDENT DU TRAVAIL – RESPONSABILITE
PENALE – DELEGATION DE POUVOIR**

Cour de cassation, Chambre criminelle, arrêt du 20 juillet 2011, Pourvoi N°10-86705

Un salarié d'une société extérieure venu nettoyer des évaporateurs d'air dans les locaux d'une société coopérative agricole, a eu un accident du travail. L'inspection du travail a estimé qu'il appartenait au chef de l'entreprise utilisatrice et à celui de l'entreprise extérieure d'établir un plan de prévention puisque les travaux à effectuer étaient considérés comme dangereux. Les deux sociétés, le dirigeant de la société coopérative agricole ont été poursuivis du chef de blessures involontaires, le chef d'établissement de la société extérieure étant également poursuivi pour infraction à la réglementation sur la sécurité des travailleurs. Le tribunal les a déclarés coupable de ces infractions. Les prévenus et le procureur de la République ont relevé appel du jugement.

La cour d'appel de Rennes confirme le jugement.

Elle énonce, en premier lieu, que le dirigeant de la société coopérative agricole à qui incombait la prévention des risques, a commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité, en ne mettant pas en place un plan de prévention des risques.

La Cour de cassation indique que la cour d'appel a justifié sa décision dès lors que la notion de chantiers clos indépendants ne s'applique qu'aux chantiers de bâtiment et que la faute alléguée de la victime, à la supposer établie, ne constituerait pas la cause exclusive de l'accident.

La cour d'appel a, en deuxième lieu, déclaré les deux sociétés coupables du délit d'infraction à la réglementation sur la sécurité des travailleurs.

La Cour de cassation casse pour violation de l'article 112-1 du code pénal qui édicte qu'une loi pénale étendant une incrimination à une nouvelle catégorie de prévenus ne peut s'appliquer à des faits commis antérieurement à son entrée en vigueur. En effet, à la date des faits, les personnes morales n'étaient responsables pénalement que dans les cas prévus par la loi ou règlement et qu'aucune disposition légale ne prévoyait expressément que leur responsabilité pût être engagée pour infraction à la réglementation sur la sécurité des travailleurs.

La cour d'appel a, en troisième lieu, écarté l'argumentation du responsable d'établissement de la société utilisatrice qui indiquait ne pas être coupable car la délégation de pouvoir consentie par le dirigeant de la société était devenue caduque du fait de la fusion-absorption intervenue avant l'accident de cette société par la société susvisée. La cour d'appel estimait que du fait de la fusion-absorption, le contrat de travail dont la délégation de pouvoirs est l'accessoire nécessaire et indissociable, a été de plein droit transféré à la société absorbante et que le changement de structure juridique n'a pas eu pour effet de modifier la portée des pouvoirs initialement consentis au prévenu. Et ainsi, la délégation de pouvoir devait être considérée comme valable.

La Cour de cassation casse ses dispositions. Elle reproche à la cour de s'être déterminée sans rechercher si la fusion-absorption invoquée, qui avait donné lieu à la création d'une société distincte de la précédente et à un changement de dirigeant social, n'avait pas eu pour effet d'entraîner la caducité de la délégation de pouvoirs accordée pour la durée de la responsabilité du responsable d'établissement au sein de la société absorbée.

FISCAL

CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE - COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES - CHAMP D'APPLICATION - BASE D'IMPOSITION.

Instruction 6 E-7-11 du 19 juillet 2011

Le régime définitif de la cotisation foncière des entreprises est exposé par l'instruction parue le 19 juillet 2011. Elle confirme les exonérations légales et l'abattement de moitié des bases d'imposition dont bénéficient les coopératives agricoles, leurs unions et les SICA.

Pour les coopératives exerçant conjointement une activité imposable bénéficiant de l'abattement de moitié et une activité exonérée, les règles qui existaient en matière de taxe professionnelle sont reprises pour la cotisation foncière des entreprises. Si les deux activités sont exercées dans des locaux distincts, la cotisation foncière des entreprises ne porte que sur les locaux où est exercée l'activité imposable.

Si les deux activités sont exercées dans les mêmes locaux, « les locaux peuvent être utilisées :

- Successivement : dans cette hypothèse, il convient de retenir seulement une fraction de la valeur locative des terrains et bâtiments. Cette fraction est calculée, en principe, au prorata des temps d'utilisation
- Ou simultanément : le contribuable doit alors estimer, sous sa propre responsabilité dans quelles proportions le local est affecté à l'activité imposable.

EXONERATION TAXE PROFESIONNELLE - VALEUR LOCATIVE FONCIERE DES BATIMENTS AFFECTES A LA FABRICTAION D'ALIMENT DU BETAIL

Cour administrative d'appel de Nantes, arrêt du 3 février 2011, N° 10NT00224

Une société coopérative agricole, qui exerce une activité de fabrication d'aliments pour le bétail, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur les années 2002 à 2005 à l'issue de laquelle l'administration a remis en cause la méthode particulière prévue à l'article 1498 du Code général des impôts utilisée par la coopérative pour déterminer la valeur locative de certains de ses biens passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties et lui a substitué la méthode comptable prévue à l'article 1499 du même code. La société conteste la valeur locative de ses biens par application de la méthode dite « industrielle » de l'article 1499 du Code général des impôts et son assujettissement à la taxe professionnelle.

La cour administrative d'appel rappelle, tout d'abord, que selon l'article 1450 du CGI, les exploitants agricoles sont exonérés de taxe professionnelle. Elle indique que la société coopérative agricole n'est pas fondée à solliciter l'application de cet article. En effet, la société exerce, sur le site, une activité de fabrication d'aliments pour animaux de ferme à partir des céréales de ses adhérents dont elle assure la réception, le stockage, le tri puis le broyage et qui sont ensuite enrichies d'additifs nutritionnels et de produits vétérinaires pour être revendues sous forme d'aliments composés.

Ces opérations ne constituent pas une activité qui s'inscrit dans un cycle biologique de production agricole ou dans le prolongement nécessaire d'une production agricole réalisée par la société sur son exploitation et ne présentent pas, par suite, le caractère d'une activité agricole au sens des dispositions de l'article 1450 précité du **Code** général des impôts.

S'agissant de la valeur locative des immeubles, la cour relève que la coopérative transforme des céréales en aliments composés pour 43% de son chiffre d'affaires et dispose de silos de stockage d'une capacité supérieure à 100 m³, de matériels permettant les opérations de remplissage, de transfert, de pesage et de contrôle des aliments fabriqués ainsi que d'installations pour le broyage et le mélange des céréales aux compléments alimentaires. La Cour énonce que sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le rôle prépondérant des matériels et outillage utilisés, c'est à bon droit que l'administration fiscale a considéré que les opérations que la société coopérative agricole effectuait sur le site, présentaient, eu égard à leur nature et à l'importance des moyens techniques mis en œuvre, un caractère industriel au sens des dispositions précitées de l'article 1499 du Code général des impôts

Enfin, La Cour ajoute que la dérogation, prévue à l'article 1500 du Code général des impôts, aux règles d'évaluation de droit commun des bâtiments et terrains industriels s'applique dès lors que le propriétaire des biens à évaluer n'est pas une entreprise industrielle ou commerciale, ou qu'il n'est pas astreint aux obligations définies à l'article 53 A du même code, ou enfin qu'il n'a pas inscrit ces biens à l'actif de son bilan.

La Cour constate que la société coopérative agricole exerce une activité industrielle, est passible de l'impôt sur les sociétés depuis l'année 2004 à raison des opérations qu'elle réalise avec des tiers et est, dès lors, astreinte aux obligations prévues à l'article 53 A du même code et que la totalité des immobilisations qu'elle détient figure à l'actif de ses bilans.

La cour en conclut que la coopérative ne peut, pour contester l'application faite par l'administration de la méthode comptable d'évaluation prévue à l'article 1499 du Code général des impôts pour la détermination de la valeur locative des immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties, se prévaloir des dispositions précitées de l'article 1500 du même code.